

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 533/2013 DE LA COMMISSION****du 10 juin 2013****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives 1-méthylcyclopropène, chlorothalonil, chlorotoluron, cyperméthrine, daminozide, forchlorfenuron, indoxacarbe, thiophanate-méthyl et tribenuron****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

(3) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en conséquence.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

(4) Eu égard à l'objectif de l'article 17, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1107/2009, si aucun dossier complémentaire pour une substance active donnée n'est soumis conformément au règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 au plus tard trente mois avant la date d'expiration prévue à l'annexe du présent règlement, la Commission fixera la date d'expiration à la date prévue avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou à la date ultérieure la plus rapprochée.

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 17, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Les substances actives réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 sont inscrites à l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées <sup>(2)</sup>.

(5) Eu égard à l'objectif de l'article 17, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1107/2009, si la Commission décide, par voie de règlement, de ne pas renouveler l'approbation d'une substance active visée à l'annexe du présent règlement parce que les critères d'approbation ne sont pas remplis, elle fixera la date d'expiration à la date prévue avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou, si elle est ultérieure, à la date d'entrée en vigueur du règlement rejetant le renouvellement de l'approbation de la substance active.

(2) Les approbations des substances actives 1-méthylcyclopropène, chlorothalonil, chlorotoluron, cyperméthrine, daminozide, forchlorfenuron, indoxacarbe, thiophanate-méthyl et tribenuron expireront entre le 28 février et le 31 mars 2016. Leur renouvellement a fait l'objet de demandes. Étant donné que les exigences du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(3)</sup> s'appliquent à ces substances actives, il est nécessaire de laisser aux demandeurs suffisamment de temps pour mener à bien la procédure de renouvellement conformément aux dispositions dudit règlement. En conséquence, il est probable que les approbations de ces substances actives expirent avant qu'une décision ne soit prise quant à leur renouvellement. Il est donc nécessaire de prolonger la période de validité de ces approbations.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.<sup>(1)</sup> JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 153 du 11.6.2011, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 252 du 19.9.2012, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2013.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

ANNEXE

La partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée comme suit:

- 1) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 101, «Chlorothalonil», la date du 28 février 2016 est remplacée par celle du 31 octobre 2017.
  - 2) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 102, «Chlorotoluron», la date du 28 février 2016 est remplacée par celle du 31 octobre 2017.
  - 3) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 103, «Cyperméthrine», la date du 28 février 2016 est remplacée par celle du 31 octobre 2017.
  - 4) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 104, «Daminozide», la date du 28 février 2016 est remplacée par celle du 31 octobre 2017.
  - 5) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 105, «Thiophanate-méthyl», la date du 28 février 2016 est remplacée par celle du 31 octobre 2017.
  - 6) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 106, «Tribenuron», la date du 28 février 2016 est remplacée par celle du 31 octobre 2017.
  - 7) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 117, «1-méthylcyclopropène», la date du 31 mars 2016 est remplacée par celle du 31 octobre 2017.
  - 8) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 118, «Forchlorfenuron», la date du 31 mars 2016 est remplacée par celle du 31 octobre 2017.
  - 9) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 119, «Indoxacarbe», la date du 31 mars 2016 est remplacée par celle du 31 octobre 2017.
-